

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

Service Finances
N° 2017-D- 35

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU l'avis conforme de Monsieur le trésorier municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes pour la collecte des encombrants à domicile dans l'habitat individuel, dénommée « régie collecte des encombrants » à compter du 25 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au Centre Technique des déchets ménagers, 94 rue du port Thureau à Angoulême.

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse le produit de la collecte des encombrants à domicile dans l'habitat individuel conformément au tarif fixé par décision du conseil communautaire.

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées sur place selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance tirée d'un carnet à souche.

ARTICLE 5 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 500 €.

ARTICLE 6 : Le régisseur dispose d'un fonds de caisse de 100 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires permanents pourront être désignés par le Président et seront placés sous la responsabilité du régisseur titulaire.

ARTICLE 10 : Le régisseur et son mandataire suppléant et les mandataires seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**